

L'ACCIDENT DE SERVICE ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Rectorat / bureau DPAE 3

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Article 21 *bis*
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
Articles L. 27, L. 28 et L. 31
- Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
Articles 47-1 à 47-20
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
Articles 24 et 25
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Les fonctionnaires bénéficient, de par leur statut, d'un régime spécial de prise en charge défini par l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Cet article précise les notions d'accident de service, d'accident de trajet et de maladies professionnelles qui leur sont applicables ainsi que le régime d'imputabilité au service qui leur est attaché.

☞ Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique d'Etat modifie le décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces modifications portent notamment sur les conditions de déclaration et de gestion des accidents de service et maladies professionnelles.

☞ Pour les fonctionnaires qui sont, au 24 février 2019 – date d'entrée en vigueur du décret – en position de congé imputable au service, ces nouvelles dispositions s'appliquent à partir de la prochaine prolongation de leur congé, c'est-à-dire à compter d'un nouveau certificat médical d'arrêt de travail postérieur au 23 février 2019.

I- Les accidents de service et maladies professionnelles

1. Les accidents de service

De manière générale, un accident correspond à l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. Il se caractérise essentiellement par trois critères :

- l'évènement, un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater ;
- le caractère soudain de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps ;
- l'atteinte à l'état de santé de l'agent (lésion physique ou psychologique).

2. Les maladies professionnelles

A la différence des accidents, les maladies professionnelles résultent :

- de l'exposition prolongée à un risque professionnel ;
- ou d'une intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

Ce sont les tableaux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale qui recensent les affections reconnues comme telles. Mais, sous certaines conditions, des maladies n'y figurant pas peuvent également être prises en charge.

a) Maladies inscrites aux tableaux annexés au code de la Sécurité Sociale

Une affection peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales.

Lorsque les conditions des tableaux sont réunies par l'agent, le principe de présomption d'imputabilité au service de la maladie trouve à s'appliquer.

Lorsque la maladie répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux, elle est « présumée » d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.

C'est à l'agent qui fait la demande de reconnaissance de maladie professionnelle d'apporter les éléments permettant d'établir que la maladie répond aux conditions prévues par les tableaux.

b) Maladies qui ne remplissent pas les conditions des tableaux

Une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles mais pour laquelle une ou plusieurs conditions (tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux) ne sont pas remplies, ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité d'office mais peut être reconnue imputable au service. L'agent doit alors établir qu'elle est directement causée par son activité professionnelle.

c) Maladies hors tableaux

Une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité au service mais peut tout de même être reconnue imputable au service. L'agent doit établir qu'elle est essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

II- Démarches de l'agent

Pour bénéficier de la reconnaissance d'un accident de service, l'agent doit en faire la demande.

1. Déclaration à l'employeur

Pour formaliser sa demande, l'agent utilise un formulaire de déclaration ([téléchargeable dans la rubrique 3. formulaires de déclaration](#)), complété de différentes pièces et, obligatoirement, d'un certificat médical initial.

Point de vigilance : La déclaration devant parvenir à l'employeur dans des délais précis par rapport à la survenance de l'accident ou à la constatation médicale de la maladie (cf.point 2), les documents doivent être transmis directement au [rectorat / Service DPAE 3 / AT-MP](#)

Une fois la déclaration déposée, une partie de la communication entre l'agent et DPAE 3 pouvant se faire par courriel, l'agent est invité à consulter régulièrement sa boîte mail académique afin de ne pas retarder le suivi de son dossier. Une adresse mail personnelle pourra être utilisée pour les agents retraités.

2. Délais à respecter

a) Délais de déclaration

Délais de déclaration d'un accident de service ou d'un accident de trajet

Le délai de principe d'envoi du formulaire de déclaration d'accident de service ou de trajet est de **15 jours à compter la date de l'accident**, (cachet de la poste faisant foi), les conséquences d'un accident sur l'état de santé de la victime étant, dans la majorité des cas, immédiates.

Dans la situation où l'impact de l'accident sur l'état de santé de la victime n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée **dans les 15 jours de sa constatation médicale** (cachet de la poste faisant foi).

Les documents annexes à la déclaration qui n'ont pu être collectés par l'agent avant l'expiration du délai peuvent faire l'objet d'un envoi complémentaire ultérieur afin de ne pas retarder l'envoi de la déclaration.

Délais de déclaration d'une maladie professionnelle

Si le lien entre des lésions et l'accident qui les a provoquées est, dans la plupart des cas, rapidement établi, il n'est en revanche pas forcément immédiatement décelé au moment où la maladie se déclare.

Ainsi, le délai de principe d'envoi du formulaire de déclaration de maladie professionnelle, qui est de **2 ans** commence à courir, selon les cas :

- soit à compter de la date de première constatation médicale de la maladie ;
- soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle de l'agent.

Par ailleurs, les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale font l'objet d'actualisations régulières afin de prendre en compte les évolutions des pathologies et celles du monde du travail. Ces actualisations peuvent se traduire par la création de nouveaux tableaux ou la modification de ceux existants. Dans ces situations, le délai de 2 ans commence à courir à compter de la date de publication du décret qui prévoit l'inscription de la maladie aux tableaux ou la modification de ces tableaux. La reconnaissance de maladie professionnelle emporte effet postérieurement à cette date d'entrée en vigueur du décret.

Les documents annexes à la déclaration qui n'ont pu être collectés par l'agent avant l'expiration du délai peuvent faire l'objet d'un envoi complémentaire ultérieur afin de ne pas retarder l'envoi de la déclaration.

Déroptions aux délais de déclaration (accidents et maladies)

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 permettent à l'administration de ne pas opposer les délais de déclaration des accidents et maladies lorsque les circonstances le justifient.

Champ de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit :

- des personnes victimes d'un acte de terrorisme ;
- des cas de force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité de l'événement) ;
- d'impossibilité absolue (abolition des facultés physiques ou mentales : coma, crise de démence, accident mortel, etc.) ;
- les motifs légitimes (exemples : hospitalisation avec impossibilité de faire informer l'employeur par un intermédiaire, événement familial grave tel un décès ou l'hospitalisation d'un proche).

b) Délai de transmission de l'arrêt de travail

Lorsque l'état de santé de l'agent donne lieu à arrêt de travail, cet arrêt est - comme tout arrêt de travail - transmis à l'administration **dans les 48 heures suivant son établissement**. L'original du volet n°1 devra être adressé directement et sous pli confidentiel, au **rectorat / Service DPAE 3 / AT-MP**. Le dernier volet "employeur" sera à adresser au supérieur hiérarchique dans les mêmes délais
Attention : les périodes de vacances scolaires n'interrompent pas la position de congé et doivent être couvertes par un certificat, transmis dans les mêmes conditions.

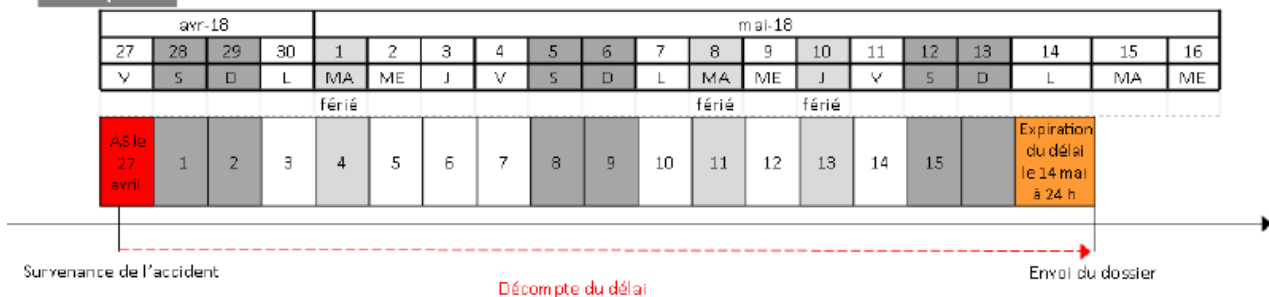
Dans ces situations l'agent doit respecter deux délais distincts :

- le délai d'envoi de son arrêt de travail qui est toujours de 48 heures. Si ce délai n'est pas respecté, la rémunération de l'agent peut être réduite de moitié entre la fin du délai de 48 heures et l'envoi effectif du certificat ;
- le délai d'envoi de sa déclaration, variable selon la nature de la situation (accident ou maladie).

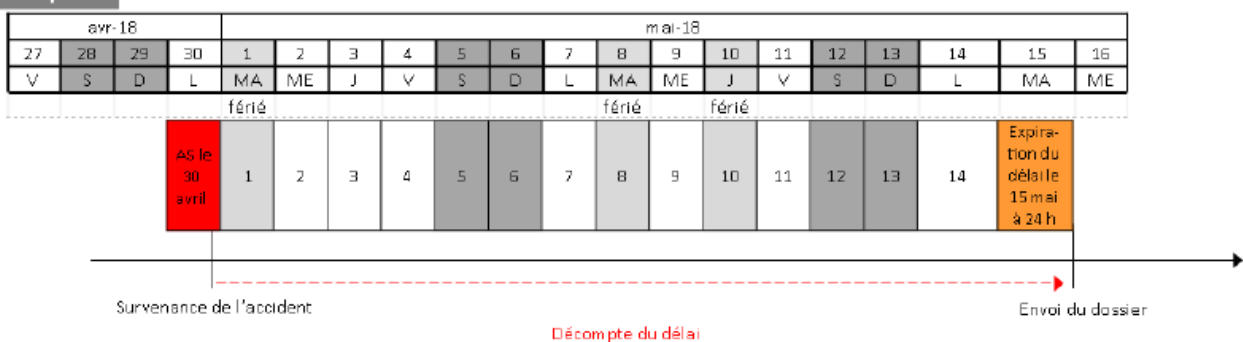
Le non-respect du délai de 48 heures ne rend pas impossible la déclaration.

Il est fait application des règles de droit commun en matière de délai. Ainsi, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple 1



Exemple 2



3. Formulaire de déclaration

[Formulaire accident de service/trajet téléchargeable sur PARTAGE en fichier joint](#)
[Formulaire de déclaration de maladie professionnelle téléchargeable sur PARTAGE en fichier joint](#)

Le formulaire est complété par l'agent ou, si son état de santé ne lui permet pas de le faire, par une personne de confiance ou un ayant-droit de l'agent.

L'objectif du formulaire est de guider la déclaration en visant à décrire les circonstances de lieu, de temps et d'activité dans lesquelles l'accident ou la maladie s'est produit, la façon dont il s'est produit pour un accident, et ses conséquences sur l'état de santé de l'agent.

Il convient en conséquence que l'agent le complète avec soin et apporte toutes précisions utiles pour permettre à l'administration de déterminer si l'accident ou la maladie bénéficie de la présomption d'imputabilité ou, si l'accident ou la maladie ne peut bénéficier de cette présomption d'imputabilité, d'établir qu'il résulte de l'activité professionnelle de l'agent.

L'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle fait constater son état par un médecin de son choix. Celui-ci établit un certificat médical sur lequel il décrit les lésions constatées et leur localisation ou la nature de la maladie et les symptômes constatés ainsi que les séquelles éventuelles de l'accident.

Le médecin délivre également, si nécessaire, un certificat d'arrêt de travail.

La plupart des médecins complètent un formulaire *cerfa* n° 11138 « certificat médical accident du travail- maladie professionnelle » et en remettent les trois volets à l'agent.

Dans cette situation, l'agent envoie, dans les 48 h, le volet 1 au service DPAE 3 / AT-MP ainsi que l'exemplaire employeur à son supérieur hiérarchique. Il conserve les deux autres volets numérotés.

Si l'agent envoie à l'administration un certificat médical établi sur un autre support (*cerfa* n° 10170 « avis d'arrêt de travail », par exemple) il y joint également un certificat complémentaire sur lequel le médecin aura précisé la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie.

c) Les autres pièces susceptibles d'être jointes

En complément du certificat médical et selon sa situation, des pièces complémentaires seront utilement jointes par l'agent à sa déclaration.

Les documents ayant un caractère médical sont nécessairement **remis sous pli confidentiel avec la mention « secret médical »**.

d) Cas particulier des examens médicaux prescrits par les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale

Lorsque la déclaration de maladie professionnelle est faite au titre de l'un des tableaux annexés au code de la sécurité sociale, afin de bénéficier de la présomption d'imputabilité au service prévue au premier alinéa du IV de l'article 21 *bis* de la loi n° 83-634, la maladie doit elle-même y être inscrite et les conditions prévues par le tableau doivent être réunies.

Il existe trois types de conditions :

- les caractéristiques de la maladie : outre la dénomination des maladies, le tableau fixe également des caractéristiques médicales auxquelles la maladie déclarée doit répondre ;

- le délai de prise en charge : il s'agit du délai entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci. Ce délai ne doit pas excéder le délai maximal figurant dans le tableau considéré. Par ailleurs, certains tableaux prévoient également une durée minimale d'exposition au risque ;

- la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie : il s'agit de la liste indicative des travaux qui sont susceptibles de provoquer la maladie. Certains tableaux peuvent comporter une liste limitative de ces travaux.

Dans tous les cas, les examens médicaux permettant de caractériser la maladie sont joints à la déclaration de maladie professionnelle. Toutefois, afin de respecter le secret médical tenant à ce type de document, l'agent est invité à transmettre l'ensemble de ces éléments sous pli confidentiel avec la mention « secret médical ».

III- Démarches de l'administration

a) Rejet de la demande

Dans la situation où les délais prévus à l'article 47-3 n'ont pas été respectés par l'agent et s'il ne peut justifier d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, l'administration adresse une décision de rejet de sa demande.

b) Rôle du supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique n'intervient pas dans la transmission de la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle. Cette déclaration est adressée directement au Rectorat service DPAE3 AT/MP. A réception, ce service informe le supérieur hiérarchique de toute déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle qui concerne son périmètre.

Un rapport d'activité professionnelle décrivant les tâches habituelles de l'agent peut être demandé au supérieur hiérarchique par le service gestionnaire (DPAE3). Il peut également être sollicité pour apporter toutes précisions concernant les circonstances de l'accident ou de la maladie, notamment les activités habituelles de l'agent. Ces éléments d'information viennent abonder l'enquête administrative menée par le service gestionnaire.

c) Expertise médicale

L'administration a la possibilité de faire procéder à des expertises médicales en vue de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

d) Enquête administrative

Au vu des éléments transmis par l'agent, l'administration peut procéder à une enquête administrative afin de collecter l'ensemble des éléments lui permettant de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie déclarée.

e) Saisine de la commission de réforme

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 définit les situations permettant à l'administration de saisir la commission de réforme pour avis. Cet avis doit être obligatoirement sollicité dans certains cas de figure (conditions de reconnaissance non réunies pour un accident ou une maladie professionnelle, maladie professionnelle hors tableaux). Cet avis ne lie pas l'administration.

IV- Situation de l'agent dans l'attente de la décision de l'employeur et délais pour l'employeur

Même si la déclaration d'accident ou de maladie est transmise dans les délais réglementaires à l'administration, l'agent ne peut bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) que lorsque l'administration lui aura notifié la décision correspondante. Dans l'attente de cette décision, et pendant toute la durée d'instruction de sa demande, il est placé en congé de maladie (s'il a transmis un arrêt de travail) et les honoraires et frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à sa charge. Il ne sera plus délivré de certificat de prise en charge.

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai. Ce délai est de 1 mois pour les accidents de service et de deux mois pour les maladies professionnelles. Il court à compter de la date de réception du dossier complet (cela inclut notamment les examens médicaux complémentaires éventuellement prescrits par les tableaux de maladies professionnelles).

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute à ces délais en cas d'enquête administrative ou médicale (expertises, commission de réforme).

A l'issue de ces délais (4 mois pour un accident, 5 mois pour une maladie professionnelle), si l'administration ne peut rendre sa décision, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire.

L'agent bénéficie alors des conditions de rémunération du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

En cas de décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'agent est replacé en position de maladie ordinaire. Il est procédé à la récupération des sommes indûment versées durant la période du CITIS provisoire.

V- Situation de l'agent en CITIS

a) Congés annuels et RTT

➤ Congés annuels

Par application de l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, l'agent en CITIS conserve ses droits à congés annuels.

Les règles habituelles en cas de report de congés s'appliquent également en matière de CITIS.

➤ RTT

Par application de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les périodes pendant lesquelles l'agent est en CITIS ne peuvent générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail.

b) Avancement et retraite

Les périodes pendant lesquelles un agent est placé en CITIS :

- ouvrent droit à avancement d'échelon et de grade ;
- sont prises en compte pour la constitution et la liquidation des droits à retraite.

c) Vacance d'emploi

Pendant les douze premiers mois d'un CITIS, l'agent conserve son emploi. Au-delà, l'administration peut déclarer la vacance du poste.

d) La rémunération

L'agent en CITIS conserve jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite :

- l'intégralité de son traitement ;
- ses primes et indemnités dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010 ;
- ses avantages familiaux ;
- son indemnité de résidence, s'il ne change pas de résidence ou s'il satisfait aux conditions de l'article 37 du décret du 14 mars 1986.

Exercice d'une activité rémunérée

Un agent en CITIS ne peut pas exercer d'activité rémunérée en dehors des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation, de la production des œuvres de l'esprit et de droits d'auteurs, référencées aux articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. S'il ne satisfait pas à cette obligation, sa rémunération peut être suspendue jusqu'à ce qu'il cesse son activité rémunérée non autorisée.

VI- Obligations de l'agent en CITIS

a) Contrôle médical

L'agent dont l'accident ou la maladie a été reconnu imputable au service, et qui peut à ce titre bénéficier d'un CITIS avec maintien de sa rémunération et prise en charge de ses frais et honoraires médicaux, doit se soumettre, sous peine de suspension de sa rémunération, à différents contrôles de son état de santé.

Contre-visite annuelle obligatoire au-delà de 6 mois de CITIS

Lorsqu'un agent est en CITIS depuis plus de 6 mois, son employeur a obligation de le faire examiner par un médecin agréé au moins une fois par an.

Cette contre-visite permet de s'assurer que :

- l'état de santé de l'agent justifie son maintien en arrêt de travail ;
- que cet état de santé demeure lié à l'accident ou à la maladie dont il a été victime et qui a été reconnu imputable au service ;
- que la prise en charge des frais et honoraires médicaux demandée est en lien avec cet accident ou cette maladie.

Au-delà de douze mois de CITIS en continu, elle peut également permettre à l'employeur de s'assurer que l'inaptitude de l'agent à ses fonctions demeure temporaire.

Si les conclusions de l'expertise indiquent que cette inaptitude est définitive, l'employeur doit saisir le comité médical qui se prononcera sur l'inaptitude à l'exercice des fonctions de son corps, avec possibilité de reclassement, ou à l'exercice de toutes fonctions, sans possibilité de reclassement.

Dans certaines situations, la question de l'aptitude aux fonctions du corps de l'agent peut être posée sans délai.

En cas d'impossibilité de reclassement, il entreprendra les démarches en vue de sa mise à la retraite pour invalidité.

Contre-visite sur demande de l'employeur à tout moment

En dehors de la contre-visite annuelle obligatoire, l'administration a la possibilité, à tout moment, de vérifier si l'état de santé de l'agent nécessite son maintien en CITIS et si les frais et honoraires médicaux dont la prise en charge lui est demandée sont en lien avec ce CITIS.

b) Changement de domicile et absences

Dès qu'il s'absente – temporairement ou définitivement- de son domicile plus de deux semaines, et sauf s'il est hospitalisé, l'agent doit en informer son employeur (service gestionnaire).

Il lui indique à cette occasion :

- l'adresse / les adresses de son lieu de séjour ;
- la durée de ce séjour.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, sa rémunération peut être suspendue jusqu'à ce qu'il communique à l'administration ses nouvelles coordonnées.

c) Guérison ou consolidation

De la même façon que l'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle aura fait constater son état de santé initial par un médecin, il fait également constater par un médecin sa guérison ou sa consolidation.

Ces indications peuvent être portées par le médecin sur le formulaire *cerfa* n° 11138 « certificat médical accident du travail- maladie professionnelle » à la rubrique « conclusions » qui sera transmis par l'agent à son employeur : [rectorat / Service DPAE 3 / AT-MP](#)

d) Notion de rechute

La rechute d'un accident de service se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation, sans intervention d'une cause extérieure.

Déclaration de rechute par l'agent et instruction par l'administration

La déclaration de rechute est effectuée par l'agent dans les mêmes conditions de forme que la déclaration initiale d'accident de service ou de maladie professionnelle.

En cas d'arrêt de travail, cet arrêt doit impérativement, comme tout arrêt de travail, être transmis au [rectorat / Service DPAA 3 / AT-MP](#) dans les 48 heures suivant son établissement.

Le délai de déclaration de rechute est, dans tous les cas, d'un mois à compter de la constatation médicale de la rechute. Il n'est pas prévu de possibilités de dérogation à ce délai.

➔ **Nous contacter :**

RECTORAT de Nancy-Metz
DPAA3 service AT/MP
2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 30013
54035 NANCY Cedex

Mail : ce.atmp@ac-nancy-metz.fr

Gestionnaires :

Lettres A à Dem : Marine JARDINÉ
Tél. : 03.83.86.21.12

Lettres Den à J : Nora ASSAS
Tél. : 03.83.86.27.59

Lettres K à L : Emmanuelle CHENIN
Tél. : 03.83.86.21.93

Lettres M à P : Sandrine BRION
Tél. : 03.83.86.21.25

Lettres Q à Z : Magdalena LAGNY
Tél. : 03.83.86.20.22

Mise à jour du 31/03/2021